

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

6 mai 2010
Français
Original : chinois

New York, 3-28 mai 2010

Non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise souhaite que les éléments suivants figurent dans le rapport de la Grande Commission II et dans le document final de la Conférence des Parties :

1. La prévention de la prolifération des armes nucléaires constitue un pas décisif et nécessaire vers l'interdiction et la destruction complètes des armes nucléaires. Il est essentiel de préserver la paix et la sécurité régionales et internationales : la communauté internationale en partage la responsabilité dans l'intérêt de tous.
2. Tous les États devraient s'efforcer d'appliquer le nouveau concept de sécurité fondé sur la confiance mutuelle, l'intérêt réciproque, l'égalité et la coordination, s'engager à agir en faveur de la paix et de la stabilité de la situation internationale, et préserver la sécurité de tous en veillant au bénéfice de chacun afin d'éliminer les causes profondes des conflits et de l'instabilité.
3. En matière de non-prolifération nucléaire, il faut renoncer à avoir deux poids deux mesures et à adopter un comportement pragmatiste mais, au contraire, respecter le principe du multilatéralisme et donner toute son importance au rôle de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Il convient de renforcer sans relâche le caractère juste, raisonnable et non discriminatoire du régime international de non-prolifération nucléaire, sur la base d'une participation universelle et d'un processus démocratique de prise de décisions.
4. Il faut apporter à toute préoccupation concernant la prolifération des armes nucléaires une solution pacifique, par la voie politique et diplomatique et dans le respect du droit international en vigueur. L'application de sanctions ne permet pas de résoudre efficacement les problèmes, pas plus que le recours à la force ou la menace d'y recourir. Préserver la paix, la sécurité et la stabilité régionales et internationales est une condition *sine qua non* du règlement des questions de prolifération nucléaire les plus pressantes.
5. Le caractère universel du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est un facteur important de prévention de la prolifération de ces armes. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient y adhérer dans les meilleurs délais en tant qu'États



non dotés d'armes nucléaires et placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), conformément à ce que prévoit le Traité.

6. Il faut s'efforcer de consolider et de renforcer le rôle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est la clef de voûte du régime international de non-prolifération, d'en étendre l'autorité, d'en améliorer l'efficacité et de veiller au strict respect de ses dispositions.

7. Les garanties de l'AIEA constituent un moyen important de préserver l'efficacité du régime international de non-prolifération nucléaire. Il convient d'encourager une adhésion universelle aux accords de garanties généralisées et aux protocoles additionnels.

8. Tous les États devraient prendre des mesures pour renforcer davantage les régimes de contrôle des exportations nucléaires et appuyer les efforts que déploient à cette fin le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires.

9. Tous les États devraient appliquer en toute bonne foi les résolutions 1540 (2004) et 1887 (2009) du Conseil de sécurité de l'ONU et développer et renforcer la coopération internationale sur la base du droit international en vigueur, de manière à dûment lutter contre le trafic illicite d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des éléments connexes par des agents non étatiques.

10. La non-prolifération nucléaire et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sont complémentaires. Aucun effort de non-prolifération ne devrait entraver le droit légitime à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cela étant, il faut s'efforcer d'empêcher tout État de s'engager dans la prolifération sous prétexte d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Tout effort de coopération internationale visant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques doit contribuer à renforcer l'efficacité du régime international de non-prolifération.
